

# Mémoire du Barreau du Québec

---

**Projet de loi C-14 — *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)***



Février 2026

Barreau  
du Québec 

## Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de près de 32 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel d'avoir contribué à sa réflexion :

M<sup>e</sup> Claude Beaulieu, Ad. E.

M<sup>e</sup> Sophie Dubé

M<sup>e</sup> Geneviève Langlois

M<sup>e</sup> Jean-Simon Larouche

M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Lebel

M<sup>e</sup> Pénélope Lemay Provencher

M<sup>e</sup> Michel Marchand

M<sup>e</sup> Francis Savaria

M<sup>e</sup> Cimon Sénécal

M<sup>e</sup> Nicholas St-Jacques, Ad. E.

Ainsi que M<sup>e</sup> Younes Ameur, membre de son Groupe d'experts en droit de la jeunesse.

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Eva Sikora

Édité en février 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-48-8

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec **accueille favorablement** le projet de loi et **appuie ses objectifs**, mais formule des commentaires pour le bonifier quant aux modifications au *Code criminel*;
- ✓ Nous souhaitons nous **assurer** que l'atteinte de ces objectifs s'inscrive dans le **respect des principes fondamentaux** du droit criminel, au premier rang desquels figurent **l'indépendance des tribunaux** et le **maintien d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire** réel et effectif.



### Modifications au *Code criminel*

- ✓ Le Barreau du Québec recommande de **retirer** du projet de loi les dispositions relatives aux **peines consécutives** afin de permettre au juge de rendre une **peine conforme aux principes de détermination de la peine**, dont son **individualisation**;
- ✓ Nous suggérons de préserver entièrement le **principe de la retenue**, afin d'assurer une stabilité dans le système de justice criminelle, considérant que ce principe a été codifié en 2019 à la suite **d'enseignements de la Cour suprême du Canada**, et que son **importance** a été reconfirmée depuis;
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de **limiter l'inversion du fardeau de la preuve** dans le cadre de l'enquête sur mise en liberté aux infractions présentant un risque manifeste pour la **sécurité des personnes**, en particulier ceux comportant une **violence directe** contre une victime présente, dans un souci **d'éviter des détentions préventives disproportionnées** qui porteraient **atteinte aux droits fondamentaux**.



### Conséquences des modifications apportées par le projet de loi

- ✓ Nous souhaitons **sensibiliser** le législateur au fait que certaines dispositions du projet de loi sont susceptibles d'avoir des **effets plus sévères** à l'égard des **personnes en situation d'itinérance**, en raison de leur **vulnérabilité sociale** et de leur grande **précarité économique**.

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>1. FRAGILISATION DE PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT CRIMINEL.....</b>                                    | <b>3</b>  |
| 1.1 Fragilisation du pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre de la détermination de la peine ..... | 3         |
| 1.1.1 Peines consécutives.....  | 3         |
| 1.1.2 Objectifs de dénonciation et de dissuasion.....   | 5         |
| 1.2 Fragilisation du principe de la retenue .....   | 7         |
| <b>2. INVERSION DU FARDEAU DE PREUVE .....</b>  | <b>9</b>  |
| 2.1 Inversion du fardeau de preuve lors de l'enquête sur mise en liberté pour diverses infractions.....     | 9         |
| 2.2 Inversion du fardeau de preuve au moment de l'ordonnance de détention dans l'attente de la peine .....  | 11        |
| <b>3. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI SUR LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE .....</b>                   | <b>12</b> |
| <b>CONCLUSION .....</b>   | <b>15</b> |

## INTRODUCTION

Le 23 octobre 2025, le ministre de la Justice du Canada, l'honorable Sean Fraser, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-14 intitulé *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi propose une réforme d'envergure du droit criminel axée principalement sur la mise en liberté sous caution, la détermination de la peine et la lutte contre la récidive. Par les modifications proposées, le projet de loi tend à rendre les dispositions sur la mise en liberté sous caution plus strictes et celles sur la détermination de la peine plus sévères.

Plus précisément, le projet de loi ajoute de nouveaux facteurs à considérer dans le cadre de la décision de mise en liberté, comme l'usage de la violence aléatoire et non provoquée lors de la perpétration de l'infraction et élargit les situations d'inversion du fardeau de la preuve. Il ajoute également l'exigence pour le juge d'imposer des conditions spécifiques lors de la mise en liberté d'un prévenu, notamment l'interdiction de posséder une arme à feu lorsque l'infraction commise impliquait une organisation criminelle.

En matière de détermination de la peine, le projet de loi introduit de nouvelles circonstances aggravantes, élargit les cas de peines consécutives obligatoires, impose une hiérarchisation accrue des objectifs de dénonciation et de dissuasion dans certains contextes de récidives et restreint l'accès aux peines avec sursis pour certaines infractions sexuelles.

L'objectif principal du projet de loi est de renforcer la sécurité publique en s'attaquant à certains fléaux qui suscitent une inquiétude marquée au sein de la population, notamment les infractions impliquant l'usage d'armes à feu, les introductions par effraction dans des maisons d'habitation, la criminalité organisée ainsi que les actes d'extorsion.

Bien que les données statistiques récentes indiquent une diminution de 4 % de l'indice de gravité de la criminalité en 2024<sup>1</sup>, marquant une baisse après quatre années consécutives d'augmentation, le Barreau du Québec est conscient que la confiance de la population envers le système de justice pénale demeure fragile. Dans ce contexte, le Barreau du Québec reconnaît et soutient l'objectif poursuivi par le projet de loi, et considère qu'il peut contribuer au renforcement de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Cela étant, le Barreau du Québec tient à rappeler que l'atteinte de ces objectifs doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux du droit criminel, au premier rang desquels figurent le maintien d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire réel et effectif. C'est dans cette perspective que nous souhaitons formuler certains commentaires afin de bonifier le projet de loi. Ceux-ci se concentreront exclusivement sur les modifications proposées au *Code criminel*.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/dq250722a-fra.htm>, 22 juillet 2025.

Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après la « LSJPA »), le Barreau du Québec souhaite formuler une observation d'ordre plus général.

Nous estimons que le législateur aurait pu profiter de cette réforme législative pour entreprendre une réforme plus globale de ce régime. Une révision approfondie aurait notamment permis de corriger certaines divergences et ambiguïtés entre les versions française et anglaise de la loi, lesquelles peuvent parfois donner lieu à des difficultés d'interprétation et obliger les tribunaux à intervenir pour assurer une application cohérente de la loi.

De plus, bien que le fléau des infractions impliquant des armes à feu soit expressément ciblé par les modifications proposées au *Code criminel*, ce phénomène préoccupant n'est pas abordé de manière correspondante dans la réforme de la LSJPA. Cette différence de traitement peut donner l'impression d'une réponse législative fragmentée aux fléaux de la société, alors que les données suggèrent une évolution inquiétante de la violence chez les jeunes<sup>2</sup>, notamment en lien avec l'utilisation d'armes<sup>3</sup> et leur recrutement par des réseaux criminels<sup>4</sup>. Nous invitons le législateur à s'y attaquer de manière directe et structurée par une réforme approfondie de la LSJPA.

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-if/2025/jan1.html>, janvier 2025.

<sup>3</sup> *La Presse*, <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-05-29/laval/les-mineurs-impliques-dans-40-des-violences-armees.php>, 29 mai 2025.

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/c-o-r-r-e-c-t-i-o-n-de-la-source-cabinet-du-ministre-de-la-securite-publique-66542>, 22 octobre 2025; *La Presse*, <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-08-20/delinquance-juvenile/a-un-clic-de-la-criminalite.php>, 20 août 2025.

## 1. FRAGILISATION DE PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT CRIMINEL

### 1.1 Fragilisation du pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre de la détermination de la peine

La détermination de la peine constitue l'une des fonctions les plus délicates et fondamentales attribuée à la fonction de juge en droit criminel. Elle est encadrée par les principes directeurs énoncés aux articles 718 et suivants du *Code criminel*. Ces dispositions consacrent notamment les objectifs de dénonciation, de dissuasion, et de réhabilitation du délinquant, tout en affirmant le principe cardinal selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Au cœur de ce régime se trouve le pouvoir discrétionnaire judiciaire, qui permet au tribunal d'individualiser la peine en fonction des circonstances propres à chaque affaire. La Cour suprême du Canada a maintes fois rappelé<sup>5</sup> que ce pouvoir discrétionnaire n'est ni arbitraire ni accessoire, mais qu'il constitue une composante essentielle de l'équilibre du système de justice pénale. Il permet au juge de concilier les différents objectifs de la peine et d'éviter une application mécanique ou automatique des règles de droit, laquelle risquerait de mener à des résultats injustes ou disproportionnés.

Le Barreau du Québec souhaite attirer l'attention du législateur sur deux dispositions du projet de loi qui limitent le pouvoir discrétionnaire judiciaire.

#### 1.1.1 Peines consécutives

Nouvel article 333.11 du *Code criminel* proposé par l'article 9 du projet de loi

##### **Peines consécutives — introduction par effraction**

**333.11 (1)** La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux paragraphes 333.1(3) ou (4) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une infraction prévue à l'article 348 basée sur les mêmes faits.

##### **Peines consécutives — autre infraction**

**(2)** La peine infligée à une personne qui se trouve en état de récidive pour une infraction prévue aux paragraphes 333.1(3) ou (4) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits.

<sup>5</sup> Voir notamment *R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206; *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773.

## Nouvel article 346.1 du *Code criminel* proposé par l'article 11 du projet de loi

### **Peines consécutives**

**346.1** La peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l'article 346 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une infraction prévue à l'un des articles 433 à 436 basée sur les mêmes faits.

Le projet de loi introduit plusieurs dispositions imposant le caractère obligatoire et automatique des peines consécutives pour certaines infractions, dans le cas de récidive en matière d'infractions avec violence, le vol de véhicules à moteur et l'introduction par effraction, ainsi que l'extorsion et l'incendie criminel.

Le Barreau du Québec reconnaît que le *Code criminel* prévoit déjà, dans certains cas précis, notamment en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction<sup>6</sup>, l'imposition de peines consécutives. Toutefois, de telles dispositions limitent le pouvoir discrétionnaire du juge et le Barreau du Québec en appelle à la prudence.

Nous réitérons que la discrétion judiciaire constitue un principe fondamental du droit criminel canadien. L'imposition automatique de peines consécutives risque de mener à des peines globales excessives, sans possibilité d'ajustement pour éviter des résultats manifestement injustes.

À cet égard, le Barreau du Québec estime qu'une analogie pertinente peut être faite avec le régime des peines minimales obligatoires. Récemment, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Senneville*<sup>7</sup>, a réaffirmé qu'une peine minimale est inconstitutionnelle dès lors qu'elle peut raisonnablement mener, dans des cas prévisibles, à des peines manifestement excessives.

Bien que distinctes sur le plan technique, les peines consécutives obligatoires peuvent produire un effet comparable. Effectivement, elles lient les mains du juge et peuvent entraîner des peines qui ne tiennent pas compte adéquatement des circonstances propres à chaque affaire. En conséquence, le Barreau du Québec recommande le retrait des dispositions imposant le caractère obligatoire des peines consécutives prévues au projet de loi.

<sup>6</sup> Article 85(4) du *Code criminel*.

<sup>7</sup> *R. c. Senneville*, 2025 CSC 33.

## 1.1.2 Objectifs de dénonciation et de dissuasion

Nouveaux articles 718.05, 718.06 et 718.07 du *Code criminel* proposés par l'article 38 du projet de loi

### **Objectifs — infraction de vol d'un véhicule à moteur avec violence**

**718.05** Le tribunal qui impose une peine pour une infraction prévue au paragraphe 333.1(3) accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive.

### **Objectifs — infraction d'introduction par effraction**

**718.06** Le tribunal qui impose une peine pour une infraction prévue à l'article 348 accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive.

### **Objectifs — infraction au profit d'une organisation criminelle**

**718.07** Le tribunal qui impose une peine pour une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

Le projet de loi propose de nouveaux articles, lors de la détermination de la peine, imposant au tribunal d'accorder une importance accrue aux objectifs de dénonciation et de dissuasion dans trois situations précises, soit :

- ✓ En cas de récidive pour l'infraction de vol d'un véhicule à moteur avec violence;
- ✓ En cas de récidive pour l'infraction d'introduction par effraction;
- ✓ Ainsi que pour toute infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec celle-ci.

Ces nouvelles dispositions s'ajouteront à celles déjà existantes, prévues aux articles 718.01 à 718.04 du *Code criminel*, et ciblant des infractions considérées comme des fléaux sociaux à savoir celles perpétrées :

- ✓ À l'égard des enfants;
- ✓ À l'égard d'un agent de la paix ou d'une personne associée au système judiciaire;
- ✓ À l'égard de certains animaux;
- ✓ À l'égard d'une personne vulnérable.

Le Barreau du Québec reconnaît et soutient l'intention du législateur de renforcer l'effet de dénonciation et de dissuasion pour certaines infractions d'importance sociale. Toutefois, nous souhaitons soulever des interrogations sur le choix des infractions spécifiques à inclure et sur les implications pratiques de cette modification.

En effet, les quatre situations déjà prévues au *Code criminel* présentent un caractère large et général, et sont centrées sur les catégories de victimes. Leur formulation reflète davantage la nature de l'infraction et l'impact social, plutôt que la description d'actes précis.

La nouvelle disposition 718.07 du *Code criminel*, qui vise largement les infractions commises en lien avec le crime organisé, s'inscrit dans le même *continuum* et reflète le même esprit que ces articles.

En revanche, les nouveaux articles 718.05 et 718.06 du *Code criminel* ciblent plutôt des actes spécifiques, soit des cas de vol de véhicule à moteur avec violence et d'introduction par effraction. Il n'existe actuellement aucun précédent au sein des articles 718.01 à 718.04 du *Code criminel* pour lequel le législateur aurait isolé des infractions précises pour leur donner un traitement distinct en matière de dénonciation ou de dissuasion.

Bien qu'il faille souligner que l'État peut signaler sa désapprobation à l'égard d'infractions précises, cette approche soulève des questions quant à la cohérence des dispositions législatives.

Il est également important de préserver un équilibre entre l'intention législative et le pouvoir discrétionnaire des juges.

Comme nous le rappelait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Friesen*,

« Lorsque le législateur indique les objectifs de détermination de la peine à privilégier dans certains cas, le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de déterminer la peine est de ce fait limité, de sorte qu'il ne leur est plus loisible d'accorder une priorité équivalente ou plus grande à d'autres objectifs (Rayo, par. 103 et 107-108). »<sup>8</sup>

Il y a lieu de se questionner si l'inclusion d'infractions spécifiques au sein des articles 718.01 et suivants du *Code criminel* est la réponse appropriée à l'objectif poursuivi par le législateur. En conséquence, le Barreau du Québec recommande que le législateur clarifie le raisonnement et les critères qui justifient l'inclusion de ces infractions spécifiques, afin de préserver la cohérence de l'architecture législative; par exemple, aux infractions centrées sur les catégories de victimes.

---

<sup>8</sup> *R. c. Friesen*, [2020] 1 R.C.S. 424., par. 104.

## 1.2 Fragilisation du principe de la retenue

Nouvel article 493.11 du *Code criminel* proposé par l'article 14 du projet de loi

### Précision

**493.11 (1)** Il est entendu que l'article 493.1 n'exige pas la mise en liberté du prévenu.

### Application

**(2)** Pour l'application de l'article 493.1 :

**a)** l'agent de la paix ne met pas le prévenu en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de le détenir sous garde aux termes du paragraphe 498(1.1), notamment pour la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

**b)** l'agent de la paix, s'il met le prévenu en liberté, impose les conditions les moins sévères possibles dans les circonstances, soit celles qui sont nécessaires pour faire face aux risques relatifs aux objectifs prévus au paragraphe 501(3), notamment la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

**c)** le juge de paix ou le juge, selon le cas, ne cherche pas en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable dans le cas où il est visé aux paragraphes 515(6), 522(2) ou 523(2.1);

**d)** le juge de paix ou le juge, s'il met le prévenu en liberté, impose les conditions les moins sévères possibles dans les circonstances, soit celles qui sont nécessaires pour faire face aux risques relatifs aux motifs prévus au paragraphe 515(10), notamment la protection ou la sécurité du public;

**e)** le juge de paix ou le juge n'ordonne pas la mise en liberté du prévenu si sa détention est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), notamment pour la protection ou la sécurité du public.

Le nouvel article 491.11 du *Code criminel* a pour objectif de limiter la portée de l'article 493.1 du *Code criminel*, qui énonce le principe de la retenue, applicable en matière d'enquêtes sur mise en liberté sous caution. Ce principe prévoit que le juge cherche, en premier lieu, à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possibles dans les circonstances.

Ce principe de la retenue a été clairement codifié en 2019 par l'adoption du projet de loi C-75. Cette réforme législative visait notamment à corriger une tendance à la surdétention préventive et à l'imposition de conditions excessives ou inadaptées. Le projet de loi C-75 s'inscrivait dans la continuité des enseignements de la Cour suprême du Canada, notamment en codifiant en partie les lignes directrices formulées dans l'arrêt *R. c. Antic*<sup>9</sup>. Ainsi, le principe de la retenue, désormais enraciné dans le *Code criminel*, est également fermement ancré dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « Charte »), en particulier à ses articles 7 et 11e).

<sup>9</sup> *R. c. Antic*, [2017] 1 R.C.S. 509.

Or, le Barreau du Québec estime que le projet de loi, par l'introduction du nouvel article 493.11 du *Code criminel*, s'inscrit clairement à l'encontre du principe fondamental qu'est le principe de la retenue. En énonçant que l'article 493.1 du *Code criminel* « n'exige pas la mise en liberté du prévenu » et en modulant l'application du principe de la retenue selon diverses catégories de prévenus, le projet de loi affaiblit considérablement la portée de ce principe.

Cette approche s'éloigne des balises strictes établies par la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *R. c. Zora*<sup>10</sup>, lequel, à la suite de l'adoption du projet de loi C-75, a réaffirmé l'importance de la retenue, et l'a qualifiée de pierre angulaire du droit régissant l'établissement des conditions de mise en liberté sous caution<sup>11</sup>.

Le principe de la retenue n'affaiblit pas la sécurité publique. Il faut se rappeler que la sécurité du public est un facteur à considérer spécifiquement dans le cadre de la décision sur mise en liberté. Le principe de la retenue commande plutôt que les conditions de la mise en liberté soient nécessaires et raisonnables, conformément aux droits fondamentaux prévus par la Charte.

Dans ces circonstances, nous nous questionnons sur l'introduction de l'article 491.11 au *Code criminel*. Le Barreau du Québec s'inquiète de constater une tendance législative préoccupante en droit criminel canadien, marquée par une succession de réformes qui avancent, puis reculent sur des principes clairement établis par la jurisprudence des tribunaux supérieurs. Dans plusieurs cas, ces modifications ont ultimement été contestées avec succès et déclarées inconstitutionnelles<sup>12</sup>, accentuant l'instabilité normative du régime pénal.

Une telle instabilité engendre une incertitude juridique croissante, préjudiciable tant pour les acteurs du système judiciaire, notamment les policiers, les avocats et les juges, que pour les justiciables eux-mêmes, qui peuvent rencontrer des difficultés à comprendre et à anticiper les règles applicables à leur situation.

Dans ce contexte, le Barreau du Québec recommande au législateur de préserver intégralement le principe de la retenue comme il a été codifié par le projet de loi C-75 et interprété par la Cour suprême du Canada. Le *Code criminel* contient déjà des dispositions permettant de justifier la détention d'un prévenu lorsque celle-ci est nécessaire, notamment pour assurer la protection du public, et le projet de loi propose diverses autres modifications afin de rendre la mise en liberté sous caution plus stricte. Il n'apparaît donc ni opportun ni justifié d'affaiblir le principe constitutionnel qu'est le principe de la retenue.

---

<sup>10</sup> *R. c. Zora*, [2020] 2 R.C.S. 3.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>12</sup> Voir notamment *R. c. Senneville*, 2025 CSC 33.

## 2. INVERSION DU FARDEAU DE PREUVE

En droit criminel canadien, le fardeau de la preuve repose généralement sur la poursuite, conformément à la présomption d'innocence consacrée à l'article 11(d) de la Charte.

Le *Code criminel* prévoit toutefois certaines exceptions limitées, notamment en matière de mise en liberté sous caution, pour laquelle l'accusé peut être tenu de démontrer qu'il ne présente pas de danger pour la société.

Le projet de loi élargit ces exceptions en introduisant de nouvelles situations pour lesquelles le fardeau de la preuve est renversé, tant pour l'évaluation de la mise en liberté préventive que pour l'ordonnance de détention après la déclaration de culpabilité.

### 2.1 Inversion du fardeau de preuve lors de l'enquête sur mise en liberté pour diverses infractions

Article 515(6)a) du *Code criminel* modifié par l'article 23(9) du projet de loi

#### Ordonnance de détention

**515 (6)** Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(iii) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,

(iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1), 20.1(1), 20.2(1), 20.3(1), 20.4(1) ou 22(1) de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*,

(v) ou bien qui est une infraction prévue au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv),

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 95, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu aux articles 244 ou 244.2 ou, s'il est présumé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, une pièce d'arme à feu, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives

et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

(ix) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 266 à 268 et 271 à 273, s'il est présumé qu'il a étouffé, suffoqué ou étranglé le plaignant lors de la perpétration de l'infraction,

(x) ou bien qui est une infraction prévue aux articles 279.01 ou 279.011,

(xi) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 333.1(3) ou (4),

(xii) ou bien qui est une infraction prévue à l'article 346 s'il est présumé que l'infraction a été perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre une personne,

(xiii) ou bien qui est une infraction prévue à l'alinéa 348(1)d),

(xiv) ou bien qui est une infraction prévue aux articles 117 ou 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) le juge de paix ou le juge, s'il met le prévenu en liberté, impose les conditions les moins sévères possibles dans les circonstances, soit celles qui sont nécessaires pour faire face aux risques relatifs aux motifs prévus au paragraphe 515(10), notamment la protection ou la sécurité du public;

e) le juge de paix ou le juge n'ordonne pas la mise en liberté du prévenu si sa détention est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), notamment pour la protection ou la sécurité du public. [...]

Le paragraphe 515(6) du *Code criminel* prévoit déjà les situations pour lesquelles le fardeau de démontrer que la mise en liberté est justifiée repose sur l'accusé. Cette disposition déroge au principe général voulant que la liberté soit la règle et la détention l'exception, principe étroitement lié à la présomption d'innocence<sup>13</sup> et au droit à une mise en liberté provisoire raisonnable<sup>14</sup>, garantis par la Charte.

Le projet de loi propose d'élargir de façon significative les cas d'inversion du fardeau de la preuve en y ajoutant certaines infractions de voies de fait lorsque le plaignant aurait été étouffé, suffoqué ou étranglé, des infractions liées à la traite des personnes, à l'organisation de l'entrée illégale de personnes au Canada, ainsi que certaines infractions contre les biens, comme le vol qualifié, l'extorsion avec violence ou l'introduction par effraction dans une maison d'habitation.

Le Barreau du Québec reconnaît que la Cour suprême du Canada a confirmé<sup>15</sup>, dans certaines circonstances, la constitutionnalité de dispositions prévoyant une inversion du fardeau de la preuve en matière de mise en liberté sous caution. Toutefois, ces décisions rappellent que de telles atteintes aux droits garantis par la Charte doivent être interprétées de manière restrictive et justifiées par des objectifs pressants et réels.

<sup>13</sup> Article 11d) de la Charte.

<sup>14</sup> Article 11e) de la Charte.

<sup>15</sup> Voir notamment *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711.

À cet égard, le Barreau du Québec souligne que l'élargissement proposé couvre un éventail d'infractions de nature et de gravité variables, incluant des infractions contre les biens pour lesquelles la présence d'une victime ou l'usage effectif de la violence n'est pas toujours inhérent à l'infraction elle-même.

Une application trop large de l'inversion du fardeau de la preuve risque ainsi d'affaiblir l'équilibre délicat que le régime de la mise en liberté provisoire cherche à maintenir entre la protection du public et le respect des droits fondamentaux des personnes accusées.

Le Barreau du Québec invite donc le législateur à faire preuve de prudence et à circonscrire l'inversion du fardeau aux infractions impliquant un risque manifeste pour la sécurité des personnes, en particulier celles comportant une violence directe contre une victime présente. À titre d'exemple, en matière d'introduction par effraction, une telle inversion apparaît plus justifiable lorsque l'infraction prend la forme d'une intrusion dans une maison d'habitation occupée, communément appelée « home invasion », pour laquelle le potentiel de violence et le traumatisme pour les occupants sont élevés.

En définitive, le Barreau du Québec est d'avis qu'un recours élargi et non ciblé à l'inversion du fardeau de la preuve en matière de mise en liberté provisoire pourrait entraîner des détentions préventives disproportionnées.

## **2.2 Inversion du fardeau de preuve au moment de l'ordonnance de détention dans l'attente de la peine**

Article 523(2.1) du *Code criminel* proposé par l'article 28 du projet de loi

### **Ordonnance de détention dans l'attente de la peine — fardeau**

**(2.1)** Malgré le paragraphe (2), lorsque le poursuivant demande l'annulation d'une ordonnance de mise en liberté provisoire — après que le prévenu a été déclaré coupable à son procès d'une infraction non mentionnée à l'article 469, et préalablement au prononcé de la *peine*, au sens de l'article 673 —, le tribunal, le juge ou le juge de paix ordonne la détention sous garde de ce dernier sauf si celui-ci, après avoir eu la possibilité de le faire, démontre que sa détention sous garde n'est pas justifiée aux termes du paragraphe 515(10) en établissant clairement que le plan de mise en liberté qu'il propose permet de faire face aux risques relatifs aux motifs prévus à ce paragraphe.

Le projet de loi introduit la possibilité pour le tribunal d'ordonner la détention d'un accusé dans l'attente du prononcé de la peine, dès la déclaration de culpabilité. Le fardeau de démontrer que la détention n'est pas justifiée reviendrait au prévenu. Cette mesure s'appliquerait aux personnes qui sont demeurées en liberté tout au long des procédures, jusqu'au verdict de culpabilité.

Le Barreau du Québec reconnaît que, dans certaines situations, cette ordonnance peut être justifiée pour protéger le public ou pour préserver l'intégrité du processus judiciaire après la déclaration de culpabilité. Nous ne nous opposons donc pas au principe ni au fait que le fardeau de preuve incombe au prévenu, celui-ci ne bénéficiant plus, à ce stade, de la présomption d'innocence. Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur un point essentiel, afin d'en garantir l'application efficace.

La mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance crée une étape procédurale additionnelle puisque le prévenu peut demander une enquête sur la mise en liberté, ce qui mobilise des ressources judiciaires supplémentaires et peut prolonger le délai entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine.

À cet égard, l'arrêt *R. c. Jordan*<sup>16</sup> rappelle que l'ensemble des acteurs du système de justice a la responsabilité de gérer les procédures de manière efficiente et de prévenir les délais institutionnels prévisibles.

Dans ce contexte, le Barreau du Québec souligne qu'une augmentation de la charge de travail sans allocation de ressources suffisantes pourrait engendrer des délais dans d'autres dossiers, en retardant le traitement normal des affaires en cours. Ces retards pourraient, à leur tour, mener à des arrêts de procédures, afin de respecter les délais raisonnables garantis par l'article 11b) de la Charte.

Le succès de cette réforme dépend ainsi de la capacité du système judiciaire à traiter ces nouvelles procédures avec célérité. Le Barreau du Québec souligne que sans allocation de ressources suffisantes, cela pourrait encombrer davantage le système judiciaire. Il revient donc au législateur de s'assurer que le système dispose des effectifs nécessaires pour appliquer cette mesure efficacement, tout en préservant l'intégrité et la fluidité du traitement des dossiers existants.

### **3. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI SUR LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE**

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui, bien qu'elles poursuivent des objectifs légitimes de sécurité publique, sont susceptibles d'avoir des effets plus sévères et disproportionnés à l'égard des personnes en situation d'itinérance, en raison de leur vulnérabilité sociale et de leur grande précarité économique.

Conscient de ces réalités, le Barreau du Québec souhaite attirer l'attention du législateur sur trois dispositions particulières qui pourraient contribuer à une judiciarisation accrue de la précarité. De plus, ces dispositions pourraient limiter la prise en compte de facteurs de vulnérabilité sociale, pourtant reconnus par le droit criminel canadien, tant au stade de l'enquête sur mise en liberté sous caution<sup>17</sup> qu'au moment de la détermination de la peine<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

<sup>17</sup> Article 493.2 du *Code criminel*.

<sup>18</sup> Articles 718 et suivants du *Code criminel*.

D'abord, le projet de loi prévoit<sup>19</sup> que pour certaines infractions liées au vol, le tribunal devra considérer comme circonstance aggravante le fait que l'accusé ait commis l'infraction dans le but de vendre, troquer ou échanger frauduleusement les biens volés. Or, pour une proportion significative des personnes en situation d'itinérance, la revente ou l'échange d'un bien volé ne s'inscrit pas nécessairement dans une logique de profit criminel, comme le veut l'objectif du projet de loi, mais peut plutôt constituer une stratégie de survie découlant de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire, de la dépendance ou de troubles de santé mentale. Il convient de rappeler que le rapport *À crime égal, traitement judiciaire inégal*<sup>20</sup> (ci-après le « Rapport ») indique que le vol et le recel constituent la deuxième infraction pour laquelle les personnes en situation d'itinérance sont le plus souvent inculpées.

Ensuite, le projet de loi introduit<sup>21</sup> un nouveau facteur au *Code criminel* que le tribunal devra considérer lors de l'examen de la mise en liberté provisoire, soit le fait que le prévenu soit accusé ou non d'une infraction perpétrée avec usage ou tentative de violence dite « aléatoire et non provoquée ». Le Barreau du Québec comprend et partage l'objectif poursuivi par le législateur, soit la réduction de la violence et le renforcement du sentiment de sécurité au sein de la population.

Toutefois, l'introduction de ce nouveau facteur soulève des préoccupations quant à ses effets concrets sur les personnes en situation d'itinérance. En effet, plusieurs d'entre elles vivent avec des enjeux complexes de santé mentale, souvent conjugués à une grande instabilité sociale et à un accès limité aux services de soutien. Dans ce contexte, certains comportements peuvent être perçus comme « aléatoires et non provoqués », alors qu'ils s'inscrivent en réalité dans une dynamique de désorganisation psychique ou de détresse.

Enfin, le projet de loi<sup>22</sup> propose d'ajouter, parmi les facteurs à considérer pour ordonner la détention d'un prévenu lors d'une enquête sur la mise en liberté sous caution, le nombre d'inculpations pendantes ou la gravité de toute inculpation pendante.

Or, comme le souligne le Rapport, les personnes en situation d'itinérance présentent en moyenne un nombre élevé de dossiers judiciaires actifs. Cette réalité découle souvent de facteurs systémiques, notamment la judiciarisation de la pauvreté, la difficulté de respecter certaines conditions judiciaires, ainsi que la criminalisation de comportements liés à la survie ou à des problématiques de santé mentale et de dépendance.

Dans ce contexte, la prise en compte du seul nombre d'inculpations pendantes, sans égard à leur nature, à leur gravité ou aux circonstances sous-jacentes, risque d'entraîner une appréciation défavorable de la situation du prévenu qui ne reflète pas nécessairement un risque accru pour la sécurité du public.

<sup>19</sup> Nouvel article 334.1 du *Code criminel* proposé par l'article 10 du projet de loi.

<sup>20</sup> Tremblay, Donal et Eid, Paul, <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2024-v57-n1-crimino09463/1112600ar/>, 18 juillet 2024.

<sup>21</sup> Article 515(3) du *Code criminel* modifié par l'article 23 du projet de loi.

<sup>22</sup> Article 515(10)c) du *Code criminel* modifié par l'article 23 du projet de loi.

En conséquence, le Barreau du Québec invite le législateur à demeurer attentif aux impacts systémiques des modifications apportées par le projet de loi et à s'assurer que sa mise en œuvre ne contribue pas à l'aggravation de la marginalisation des personnes en situation d'itinérance, mais favorise plutôt une réponse judiciaire équilibrée et respectueuse des droits fondamentaux. Une telle réponse doit être cohérente avec les objectifs de sécurité publique, tout en tenant compte du contexte social des personnes concernées ainsi que des ressources communautaires ou thérapeutiques disponibles.

## CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec salue le dépôt de ce projet de loi et appuie l'ensemble de ses objectifs.

D'une part, les commentaires formulés dans ce mémoire visent à s'assurer que les amendements proposés au *Code criminel* soient conformes aux principes de justice fondamentale et constitutionnels, et d'autre part, que le système de justice criminelle auquel ont accès les citoyens soit juste et efficace.

À cet effet, nous proposons en ce qui a trait aux modifications envisagées au *Code criminel* de :

- ✓ Retirer du projet de loi les dispositions relatives aux peines consécutives;
- ✓ Préserver entièrement le principe de la retenue;
- ✓ De limiter l'inversion du fardeau de la preuve dans le cadre de l'enquête sur mise en liberté aux infractions présentant un risque manifeste pour la sécurité des personnes, en particulier ceux comportant une violence directe contre une victime présente.

Le Barreau du Québec salue les efforts du ministre de la Justice visant à renforcer la sécurité publique en s'attaquant à des phénomènes préoccupants, dans un contexte où la confiance du public envers le système de justice criminelle demeure fragile.